

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence du marché : BI973_2026_01

Maîtrise d'œuvre (MOE) pour des opérations de désamiantage en sous-section 3 (SS3) et des interventions de rénovation ou de maintenance en présence d'amiante en sous-section 4 (SS4)

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

CCAG de référence : CCAG_MOE du 30 mars 2021

Code CPV : 71335000-5 : Études techniques

71600000 : Services d'essais technique, services d'analyses et services de conseil

90650000 : Service de désamiantage

Table des matières

Article 1 – PRÉAMBULE.....	3
1.1 – Contexte.....	3
1.2 – Dispositions générales.....	3
Article 2 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
2.1 – Objet du marché.....	4
2.2 – Forme et étendue du marché.....	4
2.3 – Montant du marché.....	5
2.4 – Titulaire du marché.....	5
2.5 – Contenu de la mission.....	5
2.6 – Intervenants.....	6
2.7 – Dispositions générales.....	7
Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
Article 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
4.1 – Représentation des parties.....	12
4.2 – Bons de commande.....	12
4.3 – Conditions d'exécution.....	13
4.4 – Obligation du titulaire.....	14
4.5 – Responsabilité du titulaire.....	15
4.6 – Clause de réexamen et de non exclusivité.....	15
4.7 – Pilotages.....	16
4.8 – Échange et relecture des livrables.....	17
4.9 – Constatation de l'exécution des prestations.....	17
4.10 – Garanties.....	17
4.11 – Pénalités.....	17
Article 5 – RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX.....	19
5.1 – Rémunération.....	19
5.2 – Règlement des comptes.....	21
5.3 – Variation des prix.....	25
5.4 – Avances.....	26
5.5 – Retenue de garanties et cautionnement.....	26
5.6 – Modalités de facturation.....	27
Article 6 – RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	27
6.1 – Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats.....	27
6.2 – Prix de la cession des droits.....	27
6.3 – Régime des connaissances antérieures.....	27
Article 7 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	28
7.1 – Forme des notifications et des informations.....	28
7.2 – Langue.....	28
7.3 – Sous-traitance.....	28
7.4 – Autres obligations administratives.....	28
7.5 – Résiliations.....	29
7.6 – Exécution aux frais et risques du titulaire.....	29
Article 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX.....	29
8.1 – Différends.....	29
8.2 – Litiges et contentieux.....	30
Article 9 – DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	30

Dans la suite du présent document, le Pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Article 1 – PRÉAMBULE

1.1 – Contexte

La maîtrise du **risque amiante** est un **enjeu majeur** de santé publique pour tous les intervenants sur les chantiers mais aussi pour le public, le personnel ou tout occupant des lieux.

Interdite totalement depuis 1997 du fait de ses effets néfastes sur la santé, l'amiante se trouve aujourd'hui encore dans plus de 3000 sortes de produits industriels, et domestiques, dans des bâtiments ou des équipements sous différentes formes. Selon les autorités sanitaires, l'amiante est la cause de 3 000 décès par an en France.

Toute intervention dans un bâtiment comprenant des matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA), comporte des risques pour la population et pour les travailleurs. Par conséquent, il est important que les travailleurs exposés aux risques amiante soient suffisamment informés, formés et **accompagnés**. La maîtrise du risque amiante est un **enjeu majeur** pour la population et pour tous les intervenants sur les chantiers.

Dans un double souci, de protection de la population contre les **risques sanitaires** liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis d'une part, et de protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, les services de l'État en Guyane, ont décidé de passer le présent marché afin de coordonner leurs besoins communs en matière de diagnostic amiante, réalisation / mise à jour de Dossier Technique Amiante (DTA).

1.2 – Dispositions générales

Au sens du présent document :

- **le Pouvoir Adjudicateur** est la personne morale qui conclut le marché avec le titulaire :
 - le pouvoir adjudicateur est l'État.
 - le Représentant du maître d'ouvrage est M. le Préfet de la région Guyane représentée par la Direction Générale de l'Administration (DGA) et/ou la direction de l'immobilier
- **le Titulaire** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.
- L'Administration est la personne publique bénéficiant des prestations réalisées par le titulaire.
- **le Comptable assignataire des paiements** est M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane
- **les services bénéficiaires** : Les services de l'État et établissements publics en Guyane , représenté par M. le Préfet de la Guyane Rue Fiedmond - CS 5708 97307 Cayenne Cedex

Les renseignements administratifs délivrés par le Bureau des Marchés, Achats et PFRA :

bureau-achats@guyane.pref.gouv.fr

Les renseignements techniques délivrés par le service : Direction de l'immobilier

dga-dfm-immobilier@guyane.pref.gouv.fr

Le Maître d'œuvre (MOE) est la personne physique ou morale choisie par le Maître d'ouvrage pour la conduite opérationnelle des travaux en matière de coûts, de délais et de choix techniques, le tout conformément à un

contrat et un cahier des charges. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « maître d'œuvre » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le Conducteur de travaux assiste le Maître d'ouvrage. Il organise et suit les différents moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la réalisation d'un chantier de construction, de la phase projet jusqu'à la livraison, en respectant les délais et les règles de sécurité.

L'ordonnateur du service bénéficiaire est seul habilité à apprécier l'opportunité d'une dépense et à émettre les bons de commande pour l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur :

L'État,
Représenté par M. le Préfet de la Région Guyane
Rue Fiedmond - CS 5708
97307 Cayenne Cedex

Article 2 – OBJET DU MARCHÉ

2.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la désignation d'une maîtrise d'œuvre pour des opérations de désamiantage en sous-section 3 (SS3) et des interventions de rénovation ou de maintenance en présence d'amiante en sous-section 4 (SS4).

La maîtrise d'œuvre concerne :

- ♦ les opérations de réhabilitation ou de maintenance de bâtiment des services de l'État sur la Guyane.

La description des prestations attendues et des livrables sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 – Forme et étendue du marché

2.2.1 – Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2, R 2124-2-1 du Code de la Commande Publique.

2.2.2 – Allotissement

Le marché n'est pas alloti. L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes au sens de l'article L2113-10 du code de la commande publique. La maîtrise d'œuvre est par nature une mission globale et intellectuellement unitaire. Les différentes composantes de la mission d'un maître d'œuvre sont étroitement liées dans le cas d'espèce.

2.2.3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois fermes à compter de sa date de notification au titulaire. La durée d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est fonction de la réception des travaux. La fin du marché de maîtrise d'œuvre correspond à la date d'extinction de la garantie de parfait achèvement. Le marché est reconductible tacitement trois fois, par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

2.2.4 – Lieu d'exécution

Les prestations objet du présent accord-cadre se dérouleront sur l'ensemble du territoire de la Guyane française, limité aux sites accessibles en voiture.

2.3 – Montant du marché

	Annuel	Sur l'ensemble de l'accord-cadre
Montant estimatif	80 000,00 €	320 000,00 €
Montant maximum	90 000,00 €	360 000,00 €

2.4 – Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le Maître d'œuvre", sont précisées à l'article A de l'acte d'engagement. A titre de rappel, le Code de la Commande Publique prévoit les dispositions des articles L.2432-1 à L.2432-2 et R.2431-1.

2.5 – Contenu de la mission

2.5.1 – Élément de mission de base

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique. Le maître d'œuvre réalise les éléments de missions suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP

- DIAG :** les études de diagnostic.(État des lieux, analyse technique générale...) ;
- AVP :** les études d'avant-projet décomposées en **APS** (avant-projet sommaire) et **APD** (avant-projet définitif).
APS : Est inclus dans cette phase l'établissement des dossiers ainsi que les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.
APD : Est inclus dans cette phase l'établissement du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.
- PRO :** les études de projet,
Sont inclus dans cette phase l'établissement d'un planning détaillé d'exécution.
- ACT :** l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux,
- EXE :** l'étude d'exécution,
- VISA :** l'examen de la conformité du projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entreprises,
- DET :** la direction de l'exécution des contrats de travaux,
- AOR :** l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (OPR)

et pendant la Garantie de Parfait Achèvement" (GPA)

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier.

2.5.2 – Missions complémentaires

Le maître d'œuvre peut être amené à réaliser les éléments de missions complémentaires suivants :

OPC : l'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier,
SSI : la protection des installations (Système de Sécurité Incendie).

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

2.5.3 – Missions particulières

Les missions particulières pouvant être confiées au Maître d'œuvre :

- ◆ Mission de relevés de bâtiment ou parties de bâtiment pour établissement d'un dossier de plans,
- ◆ Mission d'études de faisabilité (faisabilité technico-économique d'opération),
- ◆ Mission d'élaboration d'un programme technique pour consultation d'un MOE,
- ◆ Missions de suivi diagnostic produits matériaux déchets (PMD),

2.6 – Intervenants

2.6.1 – Maître de l'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État, représenté par la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. A titre de rappel, le Code de la Commande Publique prévoit les dispositions des articles L.2421-1 à L.2421-5 et R.2431-3.

2.6.2 – Conduite d'opération

La conduite d'opération est confiée à la personne désignée par le Maître d'ouvrage pour suivre des différents moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la réalisation d'un chantier de construction, de la phase projet jusqu'à la livraison, en respectant les délais et les règles de sécurité.

2.6.3 – Contrôle technique

Le contrôle technique est attribué en cours d'opération par le Maître d'ouvrage. Le nom du contrôleur et sa mission sont communiqués au Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études

supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le Maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

2.6.4 – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs

Le Maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS est attribuée en cours d'opération par le Maître d'ouvrage. Le nom du coordonnateur est communiqué au Maître d'œuvre.

2.6.5 – Autres intervenants

Le titulaire peut, suivant les opérations qui lui sont confiés, être en rapport avec les acteurs suivants :

- ◆ Économiste de la construction,
- ◆ Programmiste,
- ◆ Service Conservation régionale des monuments historiques de Guyane,
- ◆ Diagnostiqueurs avant travaux (études géotechniques, études de pollution de sol, repérage amiante, études diverses concernant la faune et la flore...),
- ◆ Ordonnancement-pilotage-coordination (OPC), lorsque distinct du marché public de maîtrise d'œuvre,
- ◆ Entreprises de travaux.

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.7 – Dispositions générales

2.7.1 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

2.7.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2.7.3 – Responsabilités et Assurances

2.7.3.1 – Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le Maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

2.7.3.2 – Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux des garanties.

2.7.3.3 – Assurances de responsabilité civile décennale

Le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les missions confiées .

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

2.7.3.4 – Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifie au maître d'ouvrage toute modification affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.7.4 – Réalisation de prestation similaires

Sans objet

2.7.5 – Clauses environnementales

Le titulaire est tenu de respecter strictement les normes environnementales européennes et françaises en vigueur. Il doit être en mesure de justifier par écrit, en cours d'exécution sur le marché et sur simple demande de l'Acheteur.

Le titulaire doit:

- Privilégier les échanges par voies dématérialisées (courriel, vidéoconférence, audioconférence), les outils numériques dans la production de ses mémoires et livrables ainsi que la dématérialisation dans l'envoi et le transfert de ses documents.

- Assurer la qualité environnementale de l'impression pour ses livrables : Utilisation de support papier écoresponsable (papier recyclé, papier éco-labellisé, écolabel européen, NF environnement ou équivalent, papier certifié issu de forêt gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, ...).

- Mettre en place une politique de sobriété numérique(par exemple: gestion des courriels et envois raisonnés, stockage sur les réseaux..).

- Exécuter les missions qui lui sont confiées ou la rédaction des documents dont il a la charge, dans une démarche volontaire environnementale en limitant les impacts sur l'environnement et les riverains dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation. Le titulaire doit pouvoir intégrer dans ses projets :

- ◆ la réduction des nuisances et d'émission de poussière
- ◆ la réduction des quantités de déchets, la gestion et traçabilité au cours de l'opération
- ◆ la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions diverses
- ◆ la préservation des ressources en matières premières non renouvelables
- ◆ la participation à la sensibilisation générale sur les aspects liés à la construction durable.
- ◆

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect des normes environnementales par écrit, en cours d'exécution sur le marché et sur simple demande de l'Acheteur.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire dont le montant est de 100€.

2.7.6 – Clauses sociales

Le titulaire fera état d'un plan de progrès social afin d'améliorer la performance de l'entreprise en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le plan de progrès constitue une clause d'exécution obligatoire selon l'article 38 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il est demandé au candidat de proposer dans son offre un plan de progrès sur l'axe social de son choix, et selon les indicateurs qu'il souhaite faire évoluer. Le prestataire retenu fournit chaque année les documents permettant le suivi de son plan de progrès et l'évolution des indicateurs fournis dans les pièces de la candidature. Le plan de progrès social peut porter sur :

- L'amélioration de la mixité: en assurant une action d'information / présentation de son métier et de son entreprise dans un centre de formation des apprentis (CFA) afin de faire découvrir la profession et les compétences associées aux élèves de façon à susciter des vocations chez les filles par exemple;
- Le développement de l'apprentissage : engagement à augmenter la part d'apprentis au sein de la société (engagement à signer un contrat d'apprentissage par an par exemple). Cette démarche favorisera l'atteinte de ses objectifs en « quota alternance » par l'insertion professionnelle des jeunes en ayant recours aux contrats en alternance et ne pas être ainsi redevable de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA);
- La formation : plan de formation des personnels (formations qualifiantes telles que les certifications). La liste n'est pas exhaustive, et les candidats peuvent proposer d'autres actions au titre de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) mises en place dans le cadre de l'exécution du marché.

2.7.7 – Représentation du Pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le Pouvoir adjudicateur, identifié en page 3 du présent document, assumera les fonctions suivantes :

- ◆ Réception des communications du titulaire avec le Pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-MOE),
- ◆ Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15.3.2 du CCAG-MOE),
- ◆ Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG-MOE),
- ◆ Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG-MOE),
- ◆ Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-MOE),
- ◆ Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-MOE),
- ◆ Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement,
- ◆ Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire,
- ◆ Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG-MOE).

2.7.8 – Notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-MOE, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG .Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire.

Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites.

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes financières,
- ◆ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- ◆ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- ◆ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document ne sera pas fourni par l'administration, il est réputé connu par le titulaire.
- ◆ l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques,
- ◆ le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- ◆ les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre,

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP. Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le Pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

Article 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Représentation des parties

4.1.1 – Représentation du Maître de l'ouvrage

Dès la notification du marché, le Maître de l'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour le suivi de l'exécution des prestations. Leurs noms et coordonnées sont communiqués au titulaire avant le début de la mission.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Le Maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.1.2 – Représentation du titulaire

Le Maître d'œuvre désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du Maître de l'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Celui-ci sera en capacité de prendre des décisions au nom et pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne le ou les lots du présent marché. La même obligation sera appliquée aux sous-traitants, s'il y en a.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.2 – Bons de commande

4.2.1 - Modalités de répartition des bons de commande

Sans Objet

4.2.2 – Devis préalable au bon de commande

Le service bénéficiaire se réserve la possibilité de demander un devis chiffré préalablement à l'émission d'un bon de commande. Le devis doit décrire aussi précisément que possible les prestations à réaliser. Son montant doit être en cohérence avec les éléments financiers du marché. Le devis est adressé par le titulaire par voie dématérialisée.

4.2.3 – Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont établis par la personne habilitée à passer la commande de chaque service bénéficiaire et sont émis par l'ordonnateur.

Le bon de commande est notifié par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Il doit préciser :

- ◆ la référence de l'accord-cadre,
- ◆ le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture),
- ◆ le nom du service à l'origine de la commande,
- ◆ le nom du correspondant qui passe la commande et ses coordonnées téléphoniques,
- ◆ la désignation et la quantité des prestations commandées,
- ◆ le délai d'exécution de la prestation,
- ◆ la date de début d'exécution du bon de commande,
- ◆ la date de fin d'exécution du bon de commande,
- ◆ la référence du devis,
- ◆ le montant du bon de commande,
- ◆ le lieu d'exécution des prestations.

D'une manière générale, le bon de commande précise tout élément utile permettant de caractériser l'opération, ses contraintes, sujétions (ex : phasage des travaux, contraintes liées à des zones occupées, réceptions partielles...), son délai d'exécution, l'existence d'une phase de préparation des travaux et sa durée.

A chaque bon de commande, lors d'une réunion préliminaire, le titulaire ou le mandataire transmettra une proposition de répartition de paiements entre chacun de ses cotraitants intervenants sur la commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

4.2.4 – Modification d'une commande

En cas de modification d'une opération ou de la mission décidée par le Maître d'ouvrage, la rémunération du titulaire est adaptée aux nouvelles conditions de missions sur la base des éléments figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Cette modification fait l'objet d'un bon de commande complémentaire ou modificatif.

4.2.5 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques contenu dans une commande, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maître d'œuvre. La décision d'arrêter l'exécution d'une prestation contenue dans une commande ne donne lieu à aucune indemnité.

4.2.6 – Résiliation d'un bon de commande

Les bons de commande peuvent être résiliés dans l'un des cas suivants :

- ◆ le titulaire s'avère incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités,
- ◆ après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne peut mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

4.3 – Conditions d'exécution

4.3.1 – Mise en place de l'équipe technique

Le Maître d'œuvre s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

4.3.2 – Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le Maître d'œuvre peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage. Tout refus sera motivé.

Dès approbation par le Maître d'ouvrage, le titulaire procède alors au remplacement des intervenants.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

4.3.3 – Délais d'exécution

La date de début d'exécution et les délais d'exécution des prestations sont notifiés au Maître d'œuvre après passation du bon de commande, le bénéficiaire se rapproche la maîtrise d'œuvre pour convenir du délai d'exécution. Après entente du titulaire et du bénéficiaire, ce dernier passe alors son bon de commande.

A défaut, ce sont les délais d'exécution du CCTP qui s'appliquent.

La durée du marché débute à compter de sa notification et s'achève au terme de la mission ou de la garantie de parfaite achèvement de tous les lots de travaux relatif à l'opération.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel précisé dans le bon de commande, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 15.3 du CCAG de référence.

4.3.4 – Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du Maître de l'ouvrage.

4.4 – Obligation du titulaire

4.4.1 – Obligation de conseil

Le Maître d'œuvre ou en cas de groupement, les cotraitants ont un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de leurs prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le Maître d'œuvre ou en cas de groupement, les cotraitants sont tenus de signaler au Maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

4.4.2 – Obligation de confidentialité

Le Maître d'œuvre ou en cas de groupement, les cotraitants sont tenus de maintenir pour confidentiel toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces informations, données à caractère personnel ou relatives aux mesures de sécurité des sites, ne peuvent, sans autorisation expresse du Maître d'ouvrage, être divulguées, publiées ou communiquées à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché.

Ces obligations de discrétion s'appliquent pendant et après l'exécution du marché. L'entreprise s'engage à faire respecter une telle obligation à son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le Maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.3 – Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

4.5 – Responsabilité du titulaire

Le Maître d'œuvre ou en cas de groupement, les cotraitants sont tenus de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire ou les cotraitants doivent strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

4.6 – Clause de réexamen et de non exclusivité

4.6.1 – Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions prévues dans l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible pour l'Administration, notamment pour des besoins nouveaux non recensé initialement ou d'une réorganisation de l'organisation des Services de l'État en Guyane, d'ajouter ou de supprimer des prestations. Pour l'ajout et ou la suppression susvisé la clause sera mise en œuvre par une simple décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut également être menée en application des articles L 2194-1 1° et R 2194-1 du Code de la Commande Publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant au présent marché. Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché et ce pendant toute la durée d'exécution.

Dans cette deuxième hypothèse relative aux conditions d'exécution du marché, la présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant le titulaire doit produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit. L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de sa date de réception la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

4.6.2 – Clauses de non exclusivité

La présente clause de non exclusivité permet aux bénéficiaires de ne pas recourir à l'accord-cadre, si le titulaire, consulté se déclare ne pas être en mesure d'exécuter le bon de commande conformément aux exigences du Maître d'ouvrage. L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à des tiers en cas de défaillance du titulaire consulté. Le service bénéficiaire tient informé le titulaire du marché. Le recours à un tiers dans ce cas d'espèce

ne saurait ouvrir droit à indemnité, compensation ou réclamation de quelque nature que ce soit au profit du titulaire.

4.7 – Pilotages

4.7.1 – Pilotage de l'accord-cadre

Le Maître d'œuvre transmet annuellement à la **Direction de l'immobilier et de la logistique** un état de son activité au sein du présent marché. Cet état comprend la liste des bons de commande émis par service bénéficiaire avec leurs objets et leurs montants.

4.7.2 – Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant du Maître d'ouvrage (la **Direction de l'immobilier et de la logistique**) et le titulaire :

Réunion de démarrage

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant du Maître d'ouvrage (la **Direction de l'immobilier et de la logistique**) présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation du projet ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.) ;
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant du maître de l'ouvrage envers le prestataire.

Réunion d'avancement et suivi de l'avancement de projet

En tant que de besoin, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- respect du planning (tâches engagées, tâches closes), voir le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;
- points techniques ouverts ;
- bilan des actions non closes ;
- échanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
- définition des tâches à venir.

A l'issue de chaque réunion, la fiche liaison technique sera complétée. Les comptes-rendus sont rédigés par le titulaire.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement sera faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

4.8 – Échange et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et le Maître de l'ouvrage. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

Les livrables sont transmis au service bénéficiaire en deux exemplaires papier remis en main propre et au format numérique par mail ou sur un support adéquat.

4.9 – Constatation de l'exécution des prestations

4.9.1 – Opérations de vérifications

Les contrôles sont réalisés conformément aux articles du CCAG de référence.

Les opérations de vérification, de réception, d'ajournement, de réfection et de rejet se font conformément aux dispositions du CCTP.

4.9.2 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction d'un mémoire en réclamation est fixé à 25 jours calendaires à compter de sa date de réception par le Maître d'œuvre.

4.10 – Garanties

Le Maître d'œuvre est tenu d'assurer les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale. La visite de parfait achèvement se tient en présence du représentant du Maître de l'ouvrage et de tout autre intervenant utile.

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

4.11 – Pénalités

4.11.1 – Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités. Elle ne nécessite aucune mise en demeure de la part du Maître d'ouvrage. Elle se fait à la discrétion du Maître d'ouvrage au regard des éventuelles justifications présentées par le titulaire. Elles sont exigibles dès la constatation du manquement du prestataire à ses obligations contractuelles.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

4.11.2 – Délais et pénalités appliquées aux éléments de missions

Les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations programmées est expiré (sauf dans le cas d'une prolongation du délai d'exécution ou d'un sursis de livraison accordé par le responsable du marché). Elles sont dues quel que soit le montant.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais, le Maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée ci-dessous. Les délais figurent à l'article 8 du CCTP.

Mission de base de maîtrise d'œuvre :

En cas de retard dans l'exécution d'un des éléments de missions de la phase conception (AVP, APS, APD, PRO), le Maître d'œuvre peut se voir appliqué une pénalité journalière de 50€.

En cas de retard dans l'exécution d'un des éléments de missions de la phase réalisation (ACT, EXE, DET, AOR), le Maître d'œuvre peut se voir appliqué une pénalité journalière de 50€.

Missions complémentaires :

En cas de retard dans l'exécution de la OPC, le Maître d'œuvre peut se voir appliqué une pénalité journalière de :

- ◆ remise calendrier et tableau des documents d'exécution : 100€
- ◆ remise du calendrier détaillé d'exécution des travaux : 100€
- ◆ mise à jour du calendrier détaillé pendant le chantier : 50€

En cas de retard dans l'exécution d'un des éléments de missions SSI-DIAG le Maître d'œuvre peut se voir appliqué une pénalité journalière de 50€.

Missions particulières :

En cas de retard dans l'exécution d'une des missions particulière, le Maître d'œuvre peut se voir appliqué une pénalité journalière de 50€.

4.11.3 – Pénalités particulières

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la remise des dossiers de déclaration de travaux, de permis de construire ou du rapport d'activité annuel, le titulaire pourra se voir appliqué une pénalité forfaitaire de **100€**.

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **50€** par demande présentée. Le délai dans lequel le Maître d'œuvre notifie, après vérification, les décomptes de travaux au service gestionnaire est de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande par le titulaire.

En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des travaux, et de versement d'intérêts moratoires par le service bénéficiaire, le Maître d'œuvre encourt en plus une pénalité forfaitaire égale au montant de ces intérêts moratoires qui lui sont directement imputables.

Pour chaque absence aux réunions et rendez-vous pour lesquelles le titulaire aura été convié (ou entrant dans le cadre normal de sa mission) ou pour chaque représentation par une personne non habilitée, le titulaire subira une pénalité de **150€** par fait constaté.

4.11.4 – Pénalités liées à des obligations administratives

Pénalités pour travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique rompt le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire et lui impose une pénalité de 50% du montant des prestations déjà réalisées. Cette somme est plafonnée au montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Retard dans la transmission de documents relevant du Code du Travail :

En cas de retard dans la production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, sous un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le titulaire encourt une pénalité de **50€** par jour jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché.

En cas de retard dans la production de l'attestation pour l'emploi de personnes étrangères prévue aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, sous un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le titulaire s'expose à une pénalité de **50€** par jour jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché.

Absence de transmission justifiant de la régularité d'un détachement de salarié :

En cas d'absence de production ou de production tardive des pièces justifiant de la régularité du détachement du salarié, il sera appliqué une pénalité de **50€** par jour de retard à compter de la date effective du détachement.

4.11.5 – Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

4.11.6 – Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 50 % de la valeur de la mission concernée.

Article 5 – RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX

5.1 – Rémunération

5.1.1 – Généralités

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché. Elle est réputée couvrir l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire. Le forfait de rémunération est définitif et exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la présente opération.

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R2112-18 et R2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- la part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes locales et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;

- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage.
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- coût en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait de rémunération pourra être modifié en cas d'évènement affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R2194-2 ; R2194-5 ; R3294-7 et R2194-8 du code de la commande publique

Passage du forfait de rémunération provisoire au forfait définitif de rémunération :

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation du coût prévisionnelle définitif des travaux.

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans un délai de 15 jours suivant la validation des études d'avant-projet définitif

La rémunération étant calculée au pourcentage, application de la formule suivante : **Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X taux de rémunération T'.**

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux (C) est établi. Le forfait définitif est égal au produit du taux de rémunération **T'** par le coût prévisionnel définitif **C**.

$$F = C \times T'$$

Engagement du maître d'œuvre :

En référence à l'article 13 du CCAG MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT). Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au coût prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à : 10 % pour une opération de réhabilitation ; 5 % pour une opération de construction neuve.

Calcul du seuil de tolérance :

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante pour une opération de réhabilitation : Seuil de tolérance = CPT x 1,1

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 8.1 du CCAP régissant les différends et les litiges.

Pourcentage de rémunération par élément :

Les pourcentages de chaque mission seront précisés en annexe de l'acte d'engagement.

5.1.2 – Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné sur le bon de commande émis pour la mission considérée.

5.1.3 – Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le Maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant.

La rémunération est alors négociée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Il sera alors pris en compte pour la mise au point de l'avenant les éléments qui ont servi de base à la négociation du marché (étendue de la mission et complexité, importance des travaux, taux de rémunération).

5.1.4 – Prestations complémentaires

Des modifications nécessaires à la bonne exécution des prestations peuvent intervenir dans les cas suivants :

- ◆ pour des prestations complémentaires sollicitées par le Maître d'ouvrage et devenues nécessaires
- ◆ pour des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

Si ces modifications n'ont pas d'incidence financière mais entraînent un décalage de calendrier, le Maître d'ouvrage prononcera, par voie d'ordre de service, une décision de poursuivre la mission.

Si ces modifications ont une incidence financière, sur demande du Maître d'ouvrage, le titulaire propose un devis détaillé des prestations complémentaires. Sauf justifications contraires, les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, conformément à l'annexe financière « Tarifs journaliers », aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

A compter de la réception (par courriel ou courrier) du devis détaillé des prestations, le Maître d'ouvrage a cinq (5) jours pour accepter la proposition et la commander. A défaut d'accord amiable entre les parties, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de commander les prestations à un tiers.

5.2 – Règlement des comptes

5.2.1 – Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'Administration dès lors que la facture a été bien présentée, et après admission des fournitures. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle l'admission des prestations est réputée acquise. À défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux (2) jours qui est retenue.

En cas de retard des sommes dues à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il en fasse la demande, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 et suivants. Le montant de l'indemnité forfaitaire est de 40 euros.

5.2.2 – Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des différents éléments de mission définis ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Missions	Pourcentage	Exigibilité
AVP (APS, APD)	80 %	Après remise du dossier de l'élément de mission considéré (AVP ou APS, APD) au service bénéficiaire.
	20 %	Après approbation de l'élément de mission considéré par le service bénéficiaire.
PRO	80 %	Après remise du dossier de l'élément de mission considéré au service bénéficiaire.
	20 %	Après approbation de l'élément de mission considéré par le service bénéficiaire et obtention des autorisations administratives correspondantes à l'élément considéré.
ACT	50 %	Après recevabilité service bénéficiaire du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	30 %	Après recevabilité service bénéficiaire du/des rapport(s) d'analyse des offres, y compris après négociation.
	20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.
EXE	100 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels.
VISA	100 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels.
DET	90 %	Sous formes d'acomptes proportionnels à l'avancement des travaux.
	10 %	Après acceptation par le service bénéficiaire (avec ou sans réserves) de tous les décomptes de solde ou décomptes généraux de travaux, ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises par le Maître d'œuvre.
AOR	65 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le Maître d'œuvre.
	15 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le Maître d'œuvre.
	15 %	Après réception par le service bénéficiaire de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
	5 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) lot de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux s'il n'y a pas de réserves ou d'observations ou à l'issue de la prolongation que le service bénéficiaire pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG-Travaux.

Élément de mission OPC

	Exigibilité
20 %	A l'issue de la préparation de chantier et notification à l'ensemble des entreprises du calendrier d'exécution des travaux.
70 %	Sous forme d'acomptes proportionnels à l'avancement des travaux.
10 %	A l'issue des opérations préalables à la réception, c'est-à-dire à la réception sans réserve de l'ensemble des marchés de travaux.

Élément de mission SSI

	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prescriptions.
20 %	Après visite de la commission de sécurité et validation du dossier d'identité de SSI.
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) lot de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux s'il n'y a pas de réserves ou d'observations ou à l'issue de la

	prolongation que le service bénéficiaire pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG-Travaux.
--	---

Autres éléments de mission

	Exigibilité
100 %	Après approbation de l'élément de mission par le Maître d'ouvrage.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du Maître d'œuvre conformément aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique. Elle est ramenée à un (1) mois pour les PME.

Le paiement des acomptes n'a pas un caractère définitif.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le Maître d'œuvre indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du Maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.3 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

5.2.4 – Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

5.2.5 – Acompte

5.2.5.1 – Demande d'acompte

Les demandes d'acompte sont traitées selon les dispositions des articles 11.2 et 12 du CCAG-MOE. Elles sont établies par le Maître d'œuvre, est envoyée au Maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 2.6.7 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis l'émission du bon de commande par référence aux éléments de mission définies dans le présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

- ◆ Si le service bénéficiaire accepte le décompte établi par le titulaire, il fait procéder à son mandatement. Le montant à régler est alors notifié au titulaire ;
- ◆ Si le service bénéficiaire conteste tout ou partie du décompte il fait valoir les points de litige au titulaire (pénalités, primes, réfections imposées) selon les modalités de l'article 2.6.7 ci-dessus. Le silence gardé par celui-ci pendant un délai de quinze (15) jours vaut acceptation. Le délai des quinze (15) jours s'entend comme un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception.

5.2.5.2 – Présentation de l'acompte

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la Commande Publique, le Maître d'œuvre transmet ses factures sous forme électronique et y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Cette transmission se fait tous les mois.

Les factures comportent les mentions réglementaires prévues au D.2192-2 du Code de la Commande Publique ainsi que :

- ◆ la date d'émission de la facture,
- ◆ la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- ◆ le n° de SIRET du Maître d'œuvre
- ◆ le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- ◆ le n° d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »,
- ◆ le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- ◆ la date de livraison des fournitures ou l'exécution des services ou des travaux,
- ◆ la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations ou des travaux réalisés,
- ◆ le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- ◆ le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- ◆ le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires (pénalités ou réfaction, remboursement d'avance, ...)

La demande d'acompte établie par le Maître d'œuvre indique le pourcentage d'avancement de la prestation. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du service bénéficiaire, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.6 – Demande de paiement du solde et décompte général

5.2.6.1 – Demande paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 4.9 du présent CCAP, le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'ouvrage la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

5.2.6.2 – Décompte final

Les demandes de solde sont traitées selon les dispositions des articles 11.7, 11.8 et 12 du CCAG-MOE.

Le Maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au Maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre. Cette demande de paiement finale est le décompte final qui définit la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le Maître d'ouvrage, comprend :

- a) le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le Maître d'œuvre, éventuellement rectifié par le conducteur d'opération ;
- b) les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ;
- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;

- e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 5-3 du présent CCAP, sur le poste e ci-dessus ;
- g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h) l'incidence de la TVA ;

Le maître d'ouvrage établit ensuite dans un délai de 30 jours un décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus
- b) l'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants **e, f, g** et **h** ci-dessus
- c) si des acomptes ont été versés, l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par le Maître d'ouvrage du décompte final transmis par le Maître d'œuvre.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

5.3 – Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après, sous réserve que la durée d'exécution de la prestation soit supérieure à 3 mois.

5.3.1 – Forme des prix

Les prix sont actualisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.

Les indemnités d'attente et de dédit, les pénalités et les primes sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5.3.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de la date limite de remise des offres, précisé dans l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

5.3.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (Index divers de la construction – ING Ingénierie - Base 2010 001711010) publiée au Journal Officiel et consultable sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

5.3.4 – Modalités de révision de prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times (Im / Io)$$

dans laquelle :

Im = valeur de l'indice de référence ING diffusé par l'INSEE prise au mois de l'exécution des prestations selon les échéances prévues au marché

Io = valeur de l'indice de référence ING diffusé par l'INSEE prise au mois de l'établissement des prix (Mo)

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

5.3.5 – Application de la taxe a la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

5.4 – Avances

Cet accord-cadre, ne comportant pas de minimum et s'exécutant par l'émission de bons de commande, une avance est accordée pour chaque bon de commande suivant les termes de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant du bon de commande en cause, en application de l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique et est versé dans les 30 jours à l'émission de chaque bon de commande.

Sauf renoncement, le titulaire a droit au versement d'une avance pour chaque commande lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ◆ La commande a une valeur supérieure à 50 000€ hors taxes.
- ◆ La commande a une durée d'exécution supérieure à deux mois.

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la Commande Publique.

5.5 – Retenue de garanties et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent accord-cadre.

Le bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L.2191-8 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article R.2191-46 du Code de la Commande Publique, le Maître d'ouvrage remet, sur demande du Maître d'œuvre soit :

- ◆ une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.
- ◆ un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

5.6 – Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le Maître d'ouvrage.

Le paiement des sous-traitants est effectué selon les dispositions de l'article 12.2 du CCAG-MOE.

Les paiements seront effectués par virement vers le compte du titulaire.

5.6.1 – Taux de TVA

Conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts, le département de la Guyane est provisoirement exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

5.6.2 – Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.6.3 – Transmission de la facture

La transmission des factures s'effectuera par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro accessible à l'adresse suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Article 6 – RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 – Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre d'un marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du Maître de l'ouvrage. On entend par « résultats », tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché.

6.2 – Prix de la cession des droits

La cession des droits de propriété intellectuelle est compris dans le prix du marché.

6.3 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 23.3 du CCAG de référence, le Maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du Maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'empêche pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le Maître d'ouvrage, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

7.1 – Forme des notifications et des informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite par tout moyen notamment dématérialisé ou sur supports électroniques permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

7.2 – Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

7.3 – Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du Maître de l'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

7.4 – Autres obligations administratives

Le Maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au Maître de l'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution. De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, le Maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Maître d'œuvre est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le pouvoir adjudicateur n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du Code du Travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Ces documents sont transmis à l'adresse suivante : dga-dfm-immobilier@guyane.pref.gouv.fr

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le Maître d'œuvre est tenu de présenter les documents dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure.

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents justifiant de la régularité de leurs obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du Code du Travail.

7.5 – Résiliations

Le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché selon les dispositions du chapitre 6 du CCAG de référence. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire :

- ♦ pour évènements extérieurs au marché : décès ou incapacité civile du titulaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du titulaire,
- ♦ pour évènements liés au marché : difficulté d'exécution du marché, ordre de service tardif,
- ♦ pour faute du titulaire : manquement aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, inexactitude dans les renseignements ou documents transmis, actions ou pratiques frauduleuses, non respect des délais,

Le Maître de l'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, les dispositions de l'article 31 du CCAG de référence s'appliquent. Le Maître d'œuvre a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Par contre, en cas de manquement aux obligations du présent marché et huit (8) jours après la mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, l'Administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

7.6 – Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et aux risques du titulaire s'effectue selon les dispositions de l'article 34 du CCAG de référence.

Article 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX

8.1 – Différends

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte.

En application de l'article 35 du CCAG MOE, en cas de différent persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'obligent préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, à recourir aux comités consultatifs de règlement amiable ou saisir le médiateur des entreprises conformément aux articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la Commande Publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L 2197-5 du code civil.

8.2 – Litiges et contentieux

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Guyane, situé à l'adresse suivante :

7 rue Victor Schoelcher BP 5030 97305 CAYENNE Cedex	Tél : 05 94 25 49 70 Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr http://guyane.tribunal-administratif.fr
---	--

Article 9 – DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Il est dérogé aux cahiers des clauses administratives générales pour les articles suivants :

<i>Clauses</i>	<i>Articles du présent CCAP qui dérogent au CCAG-MOE*</i>	<i>Articles du CCAG-MOE* concernés</i>
Dispositions communes	2.6.3.4	9.1.3
Délais et pénalités appliquées aux éléments de missions	4.11.2	16.
Pénalités particulières	4.11.3	16
Exonération des pénalités	4.11.5	16.2.1
Plafonnement des pénalités	4.11.5	16.2.2
Régime des droits de propriété intellectuelles	6.1	24
Régime des connaissances antérieures	6.3	23,3

* CCAG-MOE approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021